



Legs – Donations – Assurances-vie

Brochure explicative



SOMMAIRE :

Grâce à vos legs, l'Église catholique peut...et pourra !	Page 3
Pourquoi faire un legs à l'Église?	Page 4
Comprendre ce qu'est un legs	Page 6
Modèles de rédaction de testaments	Page 10
Les donations	Page 12
L'assurance-vie	Page 13
L'Église à vos côtés	Page 14

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

Nom Prénom : Dufay Olivier
Titre : économiste diocésain
Téléphone : 03-84-47-65-98
Courriel : economat@eglisejura.com



Association diocésaine de Saint-Claude
Adresse : 21 rue Saint-Roch
39800 Poligny

Site internet : www.eglisejura.com

Grâce à vos legs, L'Église catholique peut... et pourra

ASSUMER l'entretien et la construction des églises, repères majeurs pour tout catholique

ASSURER les sacrements tout au long de la vie : baptêmes, communions, mariages, sacrement des malades...

FORMER des séminaristes qui deviendront les prêtres de demain

REPENDRE aux questions les plus profondes que se posent les chrétiens, et tout particulièrement les **jeunes**

FAIRE ENTENDRE une voix chrétienne dans l'univers des médias

DONNER leur place aux personnes les plus démunies

ENSEIGNER le catéchisme dans un monde en quête de repères

FACILITER la transmission de la foi entre les générations

FINANCER la vie quotidienne des prêtres tout au long de leur vie et jusque dans les **maisons de retraite**

Chrétiens, pourquoi faire un legs à l'Église ?

Il est légitime de souhaiter que ce que nous avons reçu et avons constitué tout au long de notre vie revienne à notre famille. Mais comme chrétiens, nous sommes appelés à être particulièrement attentifs à «l'autre », à nos frères.

Envisager de faire un legs, c'est une façon de s'ouvrir à un possible partage, partage auquel le Christ nous a appelés.

C'est exercer sa liberté et sa maîtrise sur ses biens matériels, en s'offrant la possibilité de réserver une part au plus faible (par l'intermédiaire des associations caritatives), ou pour l'annonce de l'Évangile (l'Église).

L'Église ne vit que grâce aux dons de ses fidèles. Contrairement à bien des idées reçues, elle ne reçoit aucune aide de l'État (sauf en Alsace et en Moselle), ni d'ailleurs du Vatican.

Le denier, les quêtes, les offrandes de messe, les dons à l'occasion d'un baptême ou d'un mariage, sont autant d'occasions de contribuer à la vie matérielle des paroisses : au fil des années, nous témoignons ainsi de notre attachement, de notre appartenance à l'Église, et de notre souci de la soutenir.

Le legs est un soutien pour l'Église de demain. Il permet à l'Église de pérenniser sa mission d'évangélisation et d'éducation, de préparer l'avenir en améliorant et parfois en construisant les lieux de rassemblement et de prière. Pour votre famille, un legs à l'Église est un acte chargé de sens, c'est un message de votre part, une affirmation de votre foi, de vos convictions profondes, de vos choix et de vos priorités au-delà de la mort.

L'Église, par l'intermédiaire de ses associations diocésaines, est habilitée à recevoir des legs, donations et assurances-vie totalement exonérés de droits de succession.

Les legs représentent aujourd'hui 16% des ressources de l'Église. Pour bâtir son avenir, l'Église a besoin de cette ressource et n'hésite plus à informer et communiquer, comme avec la campagne lancée en 2016 « Je crois ? Je lègue... pour que jamais nos valeurs ne s'éteignent ». L'Église appelle d'autant plus à cette forme de partage qu'il est possible de lui faire un legs sans léser les héritiers, et en respectant les désirs de chacun.

Comprendre ce qu'est un legs.

Que se passe-t-il au moment du décès ?

A votre décès, si vous n'avez pas rédigé de testament, votre patrimoine est transmis selon un ordre de priorité entre vos héritiers, qui sont classés selon leur degré de parenté. Ils auront des droits de succession à régler, après déduction d'un abattement. Le montant de l'abattement et le taux de taxation varie selon le degré de parenté et les droits perçus peuvent atteindre 60% du total de la valeur des biens.

En l'absence de tout héritier, c'est l'État qui deviendra bénéficiaire de votre succession.

Léguer, c'est anticiper, et choisir librement, par un acte appelé testament, de transmettre tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes ou organismes clairement désignés.

Peut-on léguer la totalité de son patrimoine à l'Église ?

- Si vous n'avez pas d'enfants ni de conjoint survivant, vous pouvez léguer la totalité de votre patrimoine à l'Église.
- Dans les autres cas, la loi prévoit une « réserve héréditaire » pour préserver les droits des enfants et du conjoint survivant, qui varie suivant leur nombre : vous ne pouvez léguer à l'Église que la partie restante, appelée « quotité disponible ».

Situation	Quotité disponible
Vous n'avez pas d'enfant, votre conjoint survivant a droit à une réserve héréditaire égale au quart de la succession	Les trois-quarts de votre patrimoine
Vous avez un enfant	La moitié de votre patrimoine
Vous avez deux enfants	Le tiers de votre patrimoine
Vous avez trois enfants et plus	Le quart de votre patrimoine

Quels types de biens pouvez-vous léguer à l'Église?

- Des biens immobiliers : un appartement, une maison, un terrain, un local...
- Des biens mobiliers : une somme d'argent, un compte en banque ou un compte-titres, des bijoux, des œuvres d'art, une voiture...

Tout legs, quelle que soit sa valeur, même très modeste, est essentiel pour la vie de l'Église.

A qui précisément faire le legs pour l'Église ?

Pour l'Église catholique, ce sont les **associations diocésaines** qui sont habilitées à recevoir les legs, donations et assurances-vie, en exonération de droits de mutation (art. 795-10° du CGI). Il en existe une dans tous les départements, au sein de chaque évêché.

Association culturelle, l'Association diocésaine finance l'ensemble des activités des paroisses et du diocèse. **C'est elle, avec son adresse, qu'il faut indiquer sur votre testament comme bénéficiaire du legs.**

Les activités étant nombreuses et diversifiées, il est préférable de laisser à l'évêque le soin d'utiliser le legs en fonction des besoins et des urgences de l'Église.

Si toutefois vous souhaitez une ou des affectations plus précises pour votre legs, vous pouvez le mentionner : pour telle ou telle paroisse, pour les vocations, pour les chantiers, pour les prêtres âgés.... Pour cela, il est vivement conseillé de prendre conseil avec votre diocèse.

Les différents types de legs à l'Église:

Selon votre situation et en fonction de vos souhaits, votre legs peut être :

- Un **legs particulier** : vous léguerez un ou plusieurs biens clairement identifiés : une somme d'argent, un objet d'art, un compte-titre, un appartement, une voiture, une partie de vos biens sous forme de pourcentage (par exemple, 30% de mes biens), une catégorie de biens dans son ensemble (tous les biens immobiliers, ...
- Un **legs universel** : si vous n'avez pas eu d'enfant, vous pouvez léguer la totalité de ce que vous possédez, sans qu'il soit besoin d'énumérer ces biens : l'Église recueillera alors tout ce qui existera au moment du décès sans distinction, et paiera le passif et les factures qui existeront.

- Un **legs universel avec legs particulier** : l'Église recevra la totalité de vos biens et aura à charge de reverser les legs particuliers aux personnes physiques ou morales que vous aurez mentionnées.

D'autres types de legs existent, et différentes formules sont ainsi possibles, qui permettent de trouver la meilleure solution en fonction de vos propres souhaits et de votre situation familiale. N'hésitez pas à contacter l'Association diocésaine pour avoir de plus amples informations ou des précisions. Votre notaire peut aussi répondre à toutes vos questions.

Quelle fiscalité selon le type de legs fait à l'Église ?

Un legs à l'Église est totalement exonéré de droit de succession :

- Lorsque l'Église est légataire particulier, elle ne doit aucun droit de succession sur le montant de ce legs, qui est bien sûr déduit de la part revenant aux héritiers, et qui ne rentre donc pas dans le calcul du montant de leurs droits de succession.
- Lorsque l'Église est légataire universel, aucun droit de succession n'est versé à l'État.
- Si des legs particuliers sont prévus dans le cadre d'un legs universel, les personnes concernées paient des droits sur les montants qu'elles recueillent, aux tarifs indiqués. Toutefois, vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient « nets de frais et droits » : les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est l'Église qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.

En l'absence de testament, les droits à régler à l'état portent donc sur la totalité du patrimoine et dépendent du degré de parenté. Ils sont actuellement de 60% si l'héritage est au profit de parents au-delà du 4ème degré et entre non parents, et de 55% si l'héritage est au profit de neveux.

En cas de testament avec legs particuliers, les droits à payer à l'état sont aux mêmes taux, en fonction du lien de parenté, mais ne portent que sur le montant du legs particulier.



Comment se présente un testament ?

Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs, legs qui n'aura d'effet qu'après le décès : vous restez propriétaire de vos biens que vous êtes entièrement libre de gérer comme vous l'entendez.

- La forme la plus simple est le « testament olographe » : entièrement écrit à la main sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié ou rédigé par ordinateur en traitement de texte : il serait alors nul.
- Il existe une forme plus officielle, le « testament authentique », rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme présente l'avantage d'être difficilement contestable

Comment modifier son testament?

A tout moment, quelle que soit sa forme, vous pouvez annuler ou modifier votre testament. Il suffit d'en rédiger un autre en commençant par : « ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures ».

Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple « codicille » à votre testament sur lequel vous indiquez les modifications. Il faut bien sûr l'écrire entièrement à la main, le dater et le signer.

Où conserver le testament ?

Le testament olographe doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement : aussi, nous vous conseillons vivement de le déposer chez un notaire. Le notaire pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, il en assurera la conservation, et il inscrira son existence sur le « Fichier central des dispositions des dernières volontés », fichier national obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession : vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé.

Vous en conservez aussi bien sûr une copie chez vous. Vous pouvez en informer et en remettre une copie à l'Association diocésaine.

Faut-il désigner un exécuteur testamentaire ?

Ce n'est pas obligatoire, mais désigner un exécuteur testamentaire peut faciliter le règlement de la succession. Il est chargé de veiller à la bonne exécution de votre testament par le notaire. Vous pouvez, par exemple, désigner l'économe de votre diocèse.

Qui règle la succession ?

C'est un notaire, en général celui chez qui vous avez rédigé ou déposé votre testament, qui sera chargé de régler le dossier de votre succession. Il se charge de toutes les formalités vis à vis des administrations, des banques, il réunit les factures à payer, veille à l'obtention des autorisations nécessaires, et rédige tous les actes indispensables à la transmission des biens aux différents bénéficiaires.

Que deviennent les biens légués ?

S'il existe des biens immobiliers, il est procédé à leur vente, en s'entourant des conseils de professionnels afin d'obtenir le meilleur prix possible, et en tenant compte bien sûr des droits du locataire s'il est loué. Dans ce cas l'Association diocésaine pourra, si besoin est, attendre le départ du locataire pour mettre en vente. Si ces biens sont utiles à « l'entretien du culte et du clergé », ils peuvent être conservés par les paroisses ou les Services diocésains.

Si le legs à l'Église comprend votre mobilier, ce qui peut être utilisé par les paroisses ou les services diocésains est conservé, et le reste est vendu ... Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux sont vendus par un commissaire-priseur.

En cas de location d'appartement, ou de chambre en maison de retraite, il est fait procéder au déménagement pour remettre les clés au propriétaire et libérer les lieux le plus rapidement possible

Vos papiers personnels, photos, souvenirs, seront remis à votre famille sauf indication contraire de votre part, ou détruits par nos soins si vous n'avez pas de famille.

Bien entendu, si vous exprimez d'autres souhaits dans votre testament, l'Église les respectera scrupuleusement.

Modèles indicatifs de rédaction de testaments

Le testament olographe doit être entièrement écrit à la main, daté et signé.

1. **Legs universel** : pour léguer l'ensemble de son patrimoine à l'Église

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), (NOM PRENOM), né(e) à (VILLE et DEPARTEMENT) le (DATE DE NAISSANCE), demeurant à (ADRESSE COMPLETE), institue pour ma légataire universelle l'Association diocésaine de(VILLE), dont le siège est à(ADRESSE) :

Fait et écrit entièrement de ma main àle/...../.....

Signature

2. **Legs particulier** : léguer un bien à l'Église

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), (NOM PRENOM), né(e) à (VILLE et DEPARTEMENT) le (DATE DE NAISSANCE), demeurant à (ADRESSE COMPLETE), déclare léguer à titre particulier à l'Association diocésaine de(VILLE), dont le siège est à (ADRESSE):

- ✓ *la somme de (EN TOUTES LETTRES)*
- ✓ *ou le solde de mon(mes) compte(s) bancaire(s) (NUMERO DU(DES) COMPTE(S)) domicilié(s) à la banque (NOM et ADRESSE DE LA BANQUE)*
- ✓ *ou un appartement situé à (ADRESSE DE L'APPARTEMENT)*
- ✓ *ou.....*

Fait et écrit entièrement de ma main àle/...../.....

Signature

3. **Legs universel avec legs particulier** : tout léguer à l'Église en lui demandant de faire des legs particuliers à certains de mes proches

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e), (NOM PRENOM), né(e) à (VILLE et DEPARTEMENT) le (DATE DE NAISSANCE), demeurant à (ADRESSE COMPLETE), institue pour ma légataire universelle l'Association diocésaine de(VILLE), dont le siège est à(ADRESSE)

A charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants, nets de frais et de droits :

- *(NATURE OU VALEUR) à (NOM PRENOM ADRESSE)*
- *(NATURE OU VALEUR) à (NOM PRENOM ADRESSE)*
- *...*

Fait et écrit entièrement de ma main àle/...../.....

Signature

Les donations

Contrairement au legs, qui ne prend effet qu'après le décès, la **donation** est faite de son vivant et a donc un effet immédiat : vous pouvez souhaiter vous séparer d'un bien et le donner immédiatement, quel qu'il soit : immeuble (loué ou libre d'occupation), compte-titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent...

S'il s'agit d'un bien immobilier, cette donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire. S'il s'agit d'un bien meuble, en fonction de sa valeur, elle peut se faire par acte notarié (valeur importante) ou par la simple remise d'un chèque ou d'un objet, ou encore par virement bancaire.

Comme le denier de l'Église, la donation d'un bien à l'Association diocésaine bénéficiera de la réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % de son montant, dans la limite de 20% de votre revenu imposable, reportable sur 5 ans.

Des formes particulières de donation existent :

- La donation de la nue-propriété permet de réserver l'usufruit du bien à l'Église : par exemple, s'il s'agit d'un bien immobilier, l'Association diocésaine pourra l'habiter ou le louer, mais ne pourra pas le vendre.
- La donation temporaire d'usufruit permet de conserver un bien (appartement, portefeuille d'actions...) tout en permettant à l'Association diocésaine de percevoir les revenus du bien (loyers, intérêts et dividendes d'actions...). L'intérêt pour le donateur est fiscal : diminution de l'impôt sur le revenu par la non taxation des revenus de cet actif, diminution de l'assiette de l'ISF de la valeur totale du bien pendant la durée de l'usufruit qui est de 3 ans au minimum.

La fiscalité des donations évoluant rapidement, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Association diocésaine, et avec votre notaire, pour étudier plus précisément votre situation.

L'assurance-vie

L'assurance-vie est une manière simple et pratique de transmettre à l'Église un capital, même modeste, sans avoir besoin de rédiger un testament. Comme pour un legs, aucun droit n'est dû à l'État par l'Église quel que soit le montant du contrat.

Les contrats d'assurance-vie étant gérés indépendamment de la succession, leur règlement est assuré directement par l'assureur ou la banque après présentation par l'Association diocésaine des pièces justificatives nécessaires.

Pour en faire profiter l'Église, il suffit de mentionner dans le contrat, dans la clause bénéficiaire, et après avoir vérifié que les droits des héritiers sont respectés, le nom et l'adresse de l'Association diocésaine.

Par l'envoi d'un simple courrier auprès du gestionnaire du compte, il est à tout moment possible de modifier le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit dans le passé.

Comme pour les donations, la fiscalité des assurances-vie peut évoluer très rapidement, n'hésitez pas à demander conseil à votre banquier, à votre notaire, ou à votre Association diocésaine.

L'Église vous accompagne

Le testament, dans la Bible, c'est d'abord une Alliance, un pacte :

Dans l'Ancien Testament, c'est l'Alliance
conclue entre Dieu et son peuple Israël.

Dans le Nouveau Testament, c'est l'Alliance conclue, par le Christ,
entre Dieu et toute l'humanité, c'est la nouvelle et éternelle Alliance.

Dans une Alliance, chacun s'engage :

« Je serai votre Dieu et vous serez mon peuple ».

Chacun donne et chacun reçoit.

Dieu aime le premier et il nous donne le premier.

Nous ne pouvons que lui rendre.

Le mot « Testament » fait penser dans la Bible au mot « Alliance », l'Alliance que Dieu conclut sans cesse avec l'humanité. C'est bien ce qui inspire la relation qui se vit en l'Église entre ceux qui contractent une alliance, donc entre vous et nous.

Dès aujourd'hui, comme baptisé(e), l'Église est votre famille. Vous pourrez ainsi trouver auprès de votre diocèse ou de votre paroisse, à tout moment, et si vous le souhaitez, un soutien humain, moral et spirituel, une présence attentive. Notre mission est de vous accompagner, particulièrement dans vos moments de solitude, de souffrance. Nous pourrions vous rendre des visites, régulièrement ou à votre demande, et vous aider de notre mieux.

N'hésitez pas à nous contacter à ce sujet, prêtres et laïcs, nous sommes une équipe qui sera heureuse de vous rencontrer et de vous accompagner. Et bien sûr nous vous assurons de nos prières.

Pour l'après, si vous le souhaitez, l'Association diocésaine peut se charger de l'organisation de vos obsèques. Il suffit de nous donner les indications nécessaires, dans le testament ou par lettre, et de prévoir que quelqu'un nous prévienne le moment venu.

L'Association diocésaine peut également faire célébrer des messes pour vous et votre famille, entretenir et fleurir votre tombe.